

ZAE nR : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Lundi 3 juin 2024 18h30

À la mairie

**Réunion
d'échange**



ZAEnR, qu'est-ce que c'est ?

Les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la **loi n° 2023-175 du 10 mars 2023** relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « **APER** ».

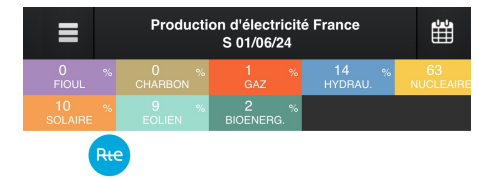
Grâce à cette loi, les communes peuvent désormais définir **des zones** où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le **photovoltaïque** (au sol, en toiture, sur ombrière), l'**éolien**, le **biogaz**, les réseaux de chaleur (**géothermie, solaire thermique, biomasse**).

Tous les territoires peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.



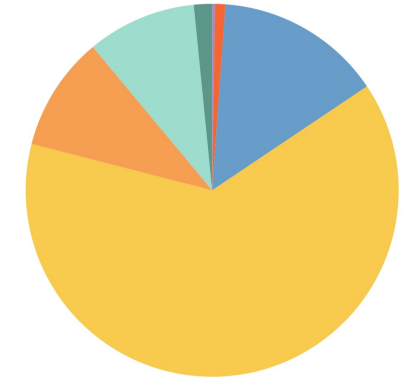
Contexte National : la loi du 10 mars 2023



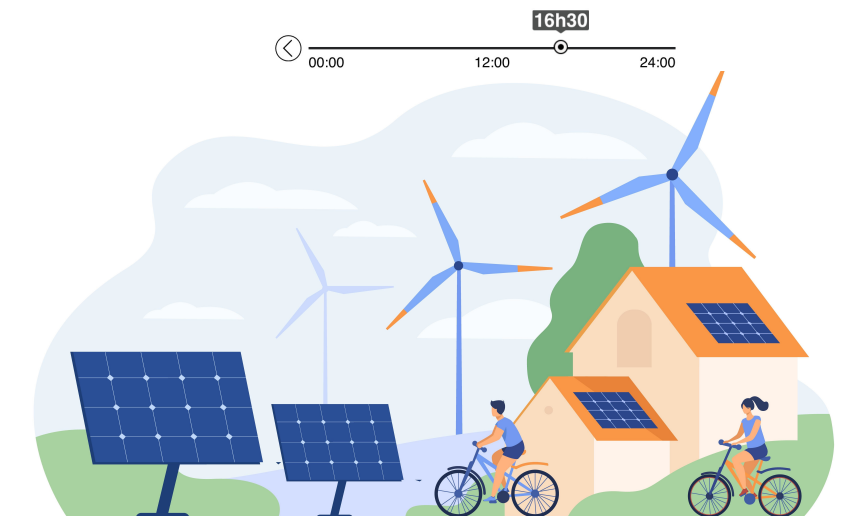
Objectif : porter à 33 % la part des énergies renouvelables en 2030.

En 2021, la part des énergies renouvelable est de 19,3 %.

Rem ci-contre [source : RTE] : samedi 1^{er} juin : 35 %



L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit **la création**, dans chaque commune française, **de zones d'accélération** pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables



Ces zones permettent d'afficher un potentiel de développement de production des EnR et ainsi de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux inscrits dans le Plan Climat Air-Energies Territorial (PCAET) de la CdC Aunis Atlantique mais aussi régionaux (SRADDET) et nationaux (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie).

Les ZAEnR sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Les ZAEnR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Les **ZAEnR ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation**. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAEnR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme.

L'identification d'une ZAENR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.



La définition des zones d'accélération devra répondre aux principes suivants :

- présenter un **potentiel** permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné;
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays ;
- **prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients** qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement ;
- **être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables;**
- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les **parcs nationaux** et les **réserves naturelles** ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de **zone de protection spéciale** ou de **zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000** ;
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.



Implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération. Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir **plusieurs effets** :

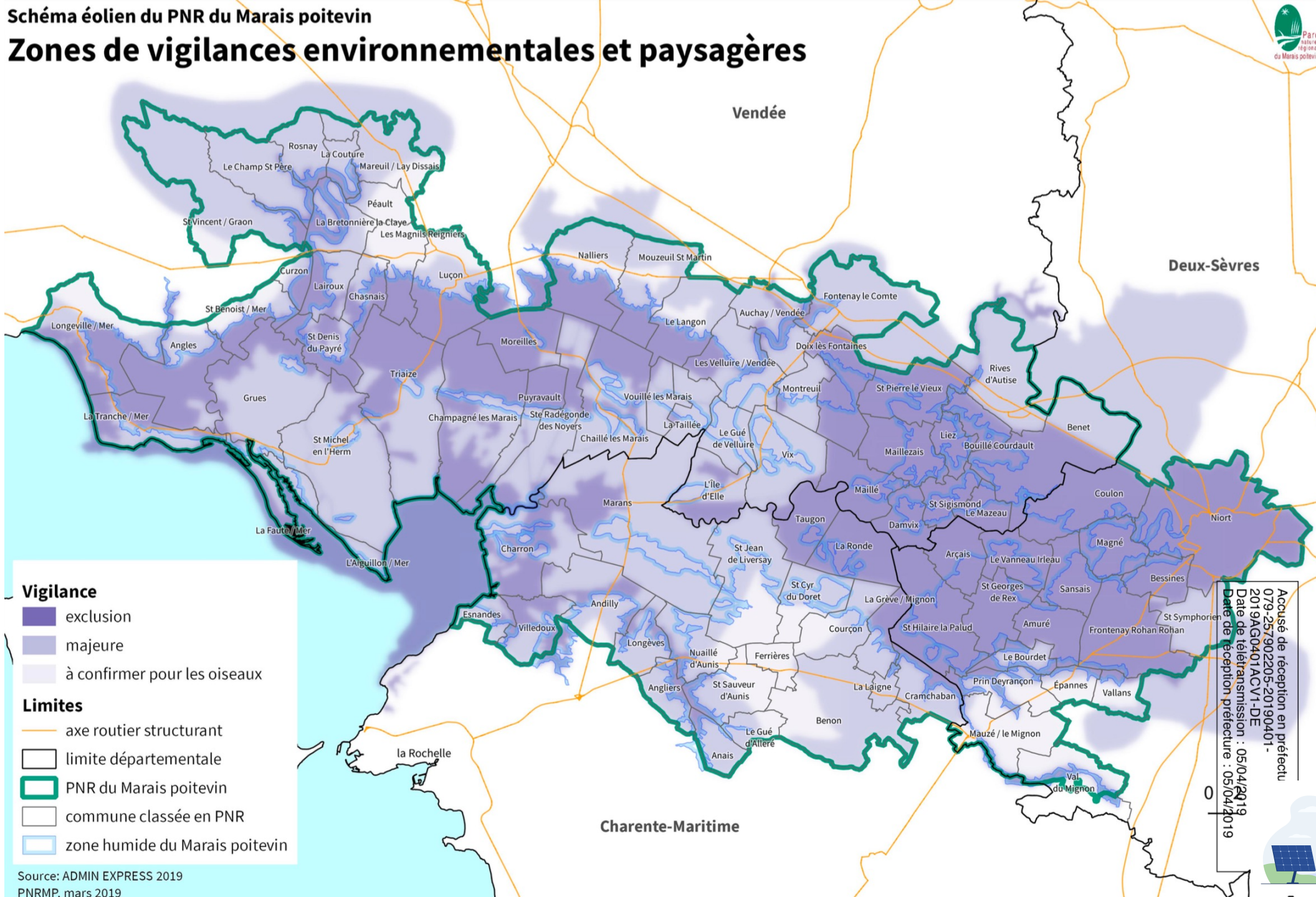
- **Accélérer certains délais de procédure** pour l'instruction des projets ([article 7 de la loi d'accélération traduit au code de l'environnement](#))

- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de **bénéficier de mécanismes financiers plus favorables** (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires. ([article 17 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie](#))




- **pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire.** Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation. ([article 16 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie](#))








Zones de vigilances environnementales et paysagères



Vigilance

-  exclusion
-  majeure
-  à confirmer pour les oiseaux

Limites

-  axe routier structurant
-  limite départementale
-  PNR du Marais poitevin
-  commune classée en PNR
-  zone humide du Marais poitevin

Accusé de réception en préfecture
079-257902205-20190401-
2019AG0401ACV1-DE
Date de télétransmission : 05/04/2019
Date de réception préfecture : 05/04/2019





PORTAIL CARTOGRAPHIQUE ENR

Lien vers la nouvelle version du portail : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

Le présent portail est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il permet d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par **l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**.

Producteurs



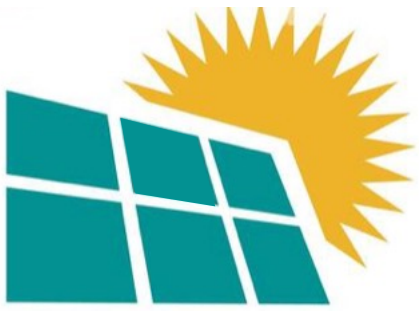
Services Web



Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public

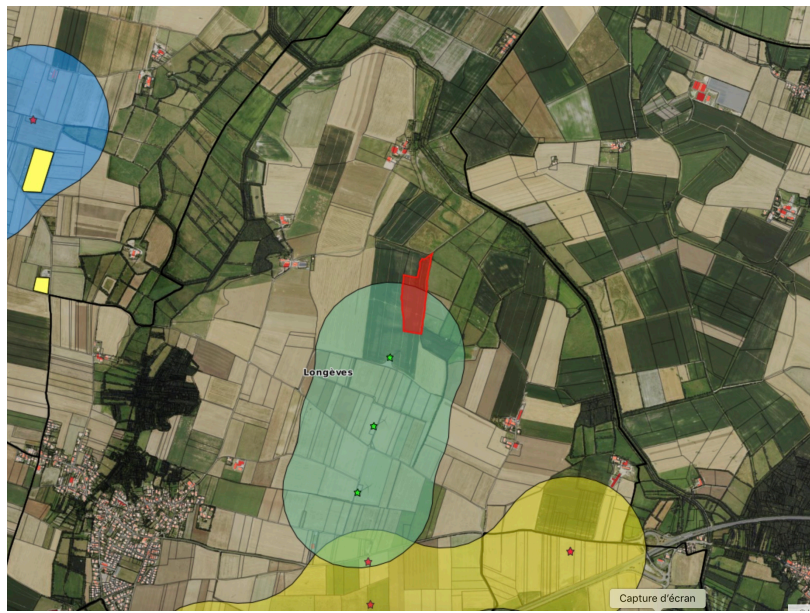
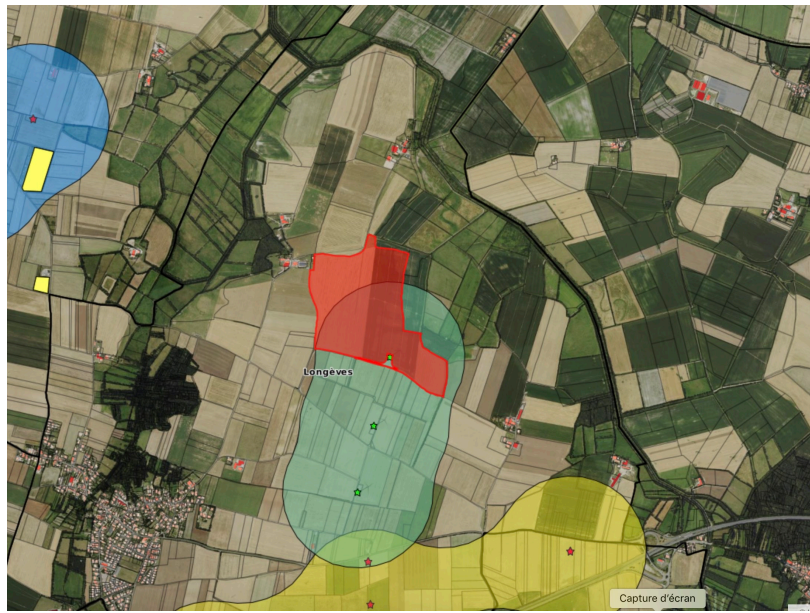




10 100 m²
=
1,01 ha



16 3000 m²
=
1,63 ha



ENERGIE

CHIFFRES CLÉS

26,4 MWh/hab

consommation d'énergie
par habitant et par an

704 GWh

consommation par an
en Aunis Atlantique

68 000 000 €

coût de l'énergie consommée
chaque année sur le territoire
soit 2 551 €/habitant.

> REPARTITION DES SOURCES D'ENERGIE CONSOMMEES

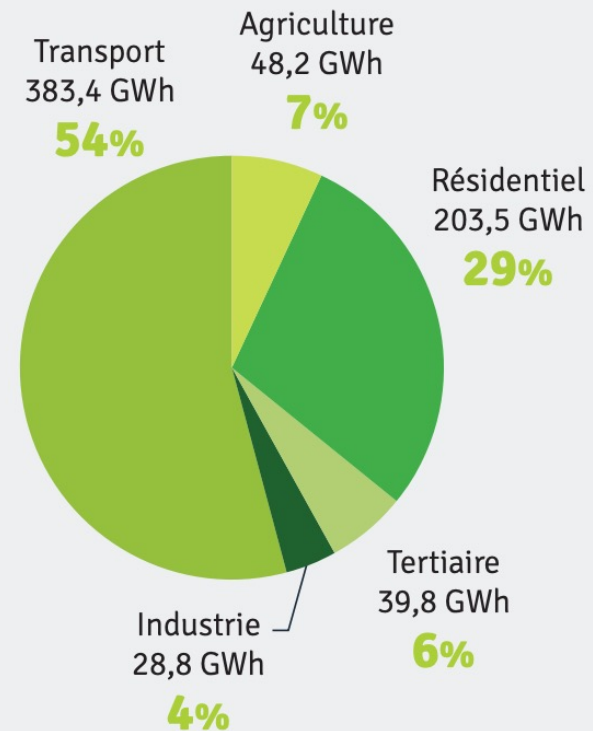
63%

de l'énergie
consommée sur
le territoire est issue
des produits pétroliers

140 GWh

production d'énergie
renouvelable, soit 20%
de l'énergie consommée
sur le territoire
(16% au niveau national)

> REPARTITION PAR SECTEUR DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DU TERRITOIRE



ENERGIE

CHIFFRES CLÉS

26,4 MWh/hab

consommation d'énergie
par habitant et par an

704 GWh

consommation par an
en Aunis Atlantique

68 000 000 €

coût de l'énergie consommée
chaque année sur le territoire
soit 2 551 €/habitant.

> REPARTITION DES SOURCES D'ENERGIE CONSOMMEES

63%

de l'énergie
consommée sur
le territoire est issue
des produits **pétroliers**

140 GWh

production d'énergie
renouvelable, soit 20%
de l'énergie consommée
sur le territoire
(16% au niveau national)

> REPARTITION PAR SECTEUR DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DU TERRITOIRE

